

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 AVR. 1974

56077

4

Le Président de la République

18876

16/74

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI portant statut de la zone
franche industrielle de DAKAR.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE LOI

portant statut de la Zone Franche Industrielle de DAKAR

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut qui fait l'objet de la présente loi est la clef de voûte du projet de ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE DE DAKAR. Il en fixe la législation particulière dont l'objectif est de créer un cadre d'accueil suffisamment attractif pour inciter les investisseurs étrangers à venir y implanter des entreprises industrielles exportatrices. Il va sans dire que cet objectif est capital ; il conditionne à lui seul toute l'issue du projet. Que ce statut ne réponde pas aux vœux des investisseurs, qu'il soit inadapté, qu'il soit imprécis sur des aspects jugés importants, ou tout simplement qu'il soit mal appliqué et la zone restera vide ou, tout au moins, insuffisamment remplie. C'est conscient de cette nécessité d'attirer des entreprises industrielles étrangères que cette législation a été conçue. C'est cet argument qui est le pivot de tout le texte ; c'est en sa faveur que chacun des articles a été examiné et qu'ont été tranchés plusieurs points où des conflits apparaissaient avec des procédures appliquées actuellement. Il n'a en effet pas paru envisageable au législateur de prendre le moindre risque d'échec pour un projet qui sous-tend tout l'avenir industriel du Sénégal, c'est à dire son accession à la société industrielle en l'an 2000.

.../...

-2/

+

+ ..+

Quelles sont les idées-force qui constituent l'ossature de ce statut et sur lesquelles repose la lourde responsabilité d'assurer l'impact recherché auprès des investisseurs ? En voici une énumération condensée :

- le statut, conféré à la zone pour une durée de vingt cinq ans, est en quelque sorte garanti par une instance internationale ;
- il instaure un régime libéral pour les transferts de capitaux et le recrutement du personnel ;
- il confère des avantages économiques substantiels attachés à la législation fiscale et douanière ;
- il crée dans la zone une administration autonome, interlocuteur unique des entreprises industrielles pour tous les problèmes administratifs qui se posent lors de l'installation ou de la marche normale de ces entreprises.

Les raisons qui ont motivé le choix de ces idées-force ont été longuement exposées dans la communication en conseil interministériel du 17 mai 1973 consacrée à la zone franche industrielle. Il n'est donc pas utile d'y revenir sauf pour rappeler qu'il s'est agi de tirer la leçon de deux faits d'expérience :

- l'insuffisance des avantages offerts par le code des investissements ;
- la lourdeur et les lenteurs administratives actuelles.

+

+ +

.../...

-3/

Avant de passer en revue un certain nombre d'aspects de cette législation, il est bon de rappeler brièvement quelques principes de base. La vocation de la zone franche industrielle de DAKAR est d'accueillir des entreprises industrielles, grandes utilisatrices de main-d'oeuvre et tournées vers l'exportation. La presqu'île du Cap-Vert offre des avantages naturels qui justifient la décision d'y implanter une telle zone franche industrielle. Il a été jugé cependant utile d'y adjoindre les avantages concédés par le statut et par certains textes réglementaires. Cet ensemble de mesures législatives et réglementaires ne doit pas être considéré comme un tout immuable.

Dans sa forme actuelle, le statut a été particulièrement étudié pour assurer la réussite de la phase de démarrage. Dès l'obtention des premiers résultats, il ne faudra pas hésiter à prendre les mesures correctives qui s'imposent. En particulier, si le démarrage de la zone paraît hésitant, des mesures destinées à relancer l'intérêt du projet devront être étudiées. Cette nécessité de concevoir le statut et ses textes d'application comme un ensemble évolutif s'adaptant à la conjoncture économique et aux impératifs politiques doit rester présente à l'esprit. Cet ensemble devra accompagner le développement du projet tout au long de son existence.

+

+ +

DESIGNATION DE LA ZONE

La zone a une vocation industrielle. Il est envisagé toutefois que des entreprises de services, dont l'activité s'intègre à celle des entreprises industrielles, puissent s'installer dans la zone et bénéficier de ses avantages. Il est en effet souhaitable de faciliter le fonctionnement des entreprises industrielles en concentrant autour d'elles les agents économiques satellites. Il va de soi qu'elles peuvent également se livrer à des activités de services complémentaires de leur activité industrielle.

.../...

-4/

Le statut confère à la zone les caractéristiques d'une zone franche. Ainsi les marchandises ne paient ni droits ni taxes à l'importation et à l'exportation, ces marchandises peuvent être entreposées sans limitation de durée. Néanmoins, la zone franche industrielle de DAKAR ne bénéficie pas d'un statut d'extraterritorialité et le service des douanes y est représenté. La zone bénéficie d'une législation particulière conçue pour atteindre un objectif déterminé, exposé précédemment. En particulier, la législation douanière sera spécialement adaptée aux besoins d'entreprises industrielles travaillant presque exclusivement avec les pays étrangers, à l'importation et à l'exportation. La mission de l'administration de la zone, en matière douanière, est de s'assurer que des marchandises importées hors droits et taxes ne sont pas écoulées clandestinement sur le marché local. A la demande des entreprises industrielles, l'administration fournira les certificats d'origine pour les produits manufacturés exportés. Dans ce cas, il appartiendra bien sûr aux entreprises d'apporter toutes les pièces justificatives à l'administration de la zone.

Ainsi donc cette zone industrielle possède les avantages d'une zone franche tout en pouvant jouir des avantages conférés par l'origine sénégalaise des produits manufacturés. Pour mettre l'accent sur ce caractère de zone franche qui comporte un attrait indéniable vis à vis des investisseurs, l'appellation de zone franche industrielle a été retenue.

T I T R E I

Le point important de ce chapitre c'est la durée du statut. Accorder un statut à une entreprise est une chose, l'accorder pour une durée déterminée en est une autre surtout lorsque cette durée est garantie. C'est un élément capital dans la prise de décision d'un investisseur qui veut savoir où il s'engage. La durée du statut est donc fixée. Ce point acquis, quelle durée choisir ? Il peut paraître tentant de fixer une durée longue, disons 99 ans. On peut nourrir le sentiment qu'ainsi les investisseurs se sentiront plus à l'aise et seront donc plus "incités". A cela s'opposent diverses considérations et tout d'abord le côté anachronique de créer de nos jours une sorte de Hong-Kong.

.../...

-5/

En un monde où les phénomènes économiques sont en perpétuelle ébullition, où les évolutions s'accroissent toujours davantage, il est illusoire de s'engager sur une aussi longue période. Il a paru donc préférable de choisir une durée compatible avec la rapidité des cycles économiques, le développement des techniques, en un mot avec les réalités telles qu'on les appréhende à l'heure actuelle. Loin de rebuter l'investisseur, ce choix qui dénote une prise de conscience des perspectives de développement de la zone franche industrielle de Dakar devrait lui inspirer confiance et augmenter la crédibilité de ce projet. Ceci dit, cela ne signifie pas que la zone franche industrielle de Dakar fermera ses portes dans 25 ans. Cela signifie seulement que le statut, dans sa forme actuelle, est garanti pour cette durée. Il faut se reporter à ce qui a été dit sur la nécessité de concevoir la zone franche industrielle de Dakar et son statut comme un ensemble évolutif. Le statut est renouvelable, et sera renouvelé en temps opportun, mais il serait audacieux de préjuger dès aujourd'hui l'orientation qu'il faudra lui donner dans le courant de sa deuxième décennie.

TITRE II

Ce chapitre traite exclusivement de l'administration de la zone. Il a paru en effet indispensable, au niveau du statut, de s'intéresser aux structures chargées d'appliquer ses dispositions, l'application qui est faite du statut étant au moins aussi importante que le contenu du texte lui-même quant aux résultats à escompter.

Ce chapitre recouvre un facteur incitateur essentiel, la création d'une structure administrative autonome. Il faut voir là la conjonction de deux effets : d'une part, les services administratifs nécessaires au fonctionnement de la zone (douanes, travail, travaux publics, domaines, Ministère du Développement industriel...) sont géographiquement regroupés dans le centre administratif de la zone ; d'autre part, ils sont intégrés au sein de la zone franche industrielle de Dakar sous l'autorité de l'administrateur de la zone. L'intérêt de mettre en place une telle organisation est de rassembler en un même point de la zone le centre de décision et les services d'exécution, de raccourcir ainsi de façon saisissante le circuit de commande et de contrôle de ce servomécanisme que doit être l'administration de la zone. Il doit remplir deux fonctions essentielles :

.../...

-6/

- une fonction d'exécution et de contrôle qui consiste à coordonner, exécuter, contrôler les formalités administratives nécessaires à l'agrément, l'installation, le fonctionnement normal des entreprises industrielles de la zone ;

- une fonction de direction qui consiste à fixer les grandes orientations du projet et à assurer la réussite de la zone en prenant toutes les dispositions nécessaires au niveau de la réglementation ou en proposant au gouvernement les mesures complémentaires qui sont en dehors de sa juridiction ;

Ainsi l'administration de la zone est l'organe responsable, l'interlocuteur unique de l'investisseur et de l'industriel sur le plan administratif. Dotée de pouvoirs étendus et endossant les responsabilités correspondantes, l'administration de la zone représentée par son administrateur est une pièce maîtresse du projet, celle qui sera responsable de sa réussite.

L'administrateur est le délégué du Président de la République dans la zone et il représente dans celle-ci le Premier Ministre et l'ensemble des ministres dont les services sont amenés à intervenir dans le fonctionnement de la zone. Pour que cette organisation donne entière satisfaction dans le sens voulu par le législateur, les chefs des services affectés à la zone par les différentes administrations devront être choisis parmi les fonctionnaires les plus compétents. Cet aspect devra être présent à l'esprit lors de la constitution de l'administration de la zone.

Il convient de s'arrêter quelques instants sur les dimensions à donner à cette structure. Très rapidement, il faudra nommer l'administrateur afin de l'associer à la préparation des textes réglementaires. Au démarrage de la zone, les premiers personnels devront être rapidement affectés. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'administration devra croître à la mesure du volume d'affaires traité dans la zone franche industrielle en évitant deux écueils : ou un effectif pléthorique qui déséquilibrerait son budget de fonctionnement, ou un effectif trop limité qui nuirait à son efficacité.

+

+ +

.../...

-7/

T I T R E I I I

L'article 7 rappelle que l'administrateur est l'autorité habilitée à donner l'agrément à une entreprise industrielle, disposition qui est la conséquence logique de l'autonomie accordée à l'administration de la zone.

Que représente cet agrément ? Il est l'accord de l'Administrateur sur le projet industriel qui lui est présenté (nationalité des investisseurs, importance du projet, nature des transformations industrielles, nuisances). Il suppose la remise par l'investisseur d'un dossier détaillé sur les caractéristiques du projet. La décision de l'administrateur est subordonnée à l'accord préalable d'un comité d'agrément composé de 7 personnes qui représentent les principaux départements ministériels intéressés. A la lumière de ces informations, et dans le délai d'un mois après la remise du dossier, délai dont il faut souligner la brièveté, l'administrateur accorde ou rejette l'agrément. L'accord implique automatiquement que toutes les clauses du statut en vigueur à la date de l'agrément sont applicables à l'investisseur.

L'article 8 donne à l'administrateur le droit d'agréer, dans les mêmes conditions des entreprises de services dont l'activité s'insère naturellement entre celles des entreprises industrielles. Ainsi les banques, les compagnies d'assurances, les agences maritimes, qui jouent un rôle essentiel auprès des entreprises industrielles, vont avoir la possibilité de se rapprocher de leurs clients au profit des uns et des autres. Cet aspect est très important et s'inscrit bien dans l'esprit de la zone franche industrielle qui est de constituer un pôle de croissance. La concentration de services dans la zone deviendra à son tour un élément incitateur pour les nouveaux venus. On peut penser que ce processus s'amorcera lorsque le volume d'affaires traité dans la zone aura dépassé un certain seuil. Si la zone s'avérait être une réussite totale, il se pourrait qu'il se développe à cette occasion dans la zone une activité de services considérable. Ces entreprises de services une fois agréées, bénéficient des mêmes avantages que les entreprises industrielles.

.../...

-8/

L'article 9 pose la condition de base de l'agrément sous forme d'un seuil de 150 emplois réservés à des cadres ou ouvriers sénégalais et d'un investissement de 200 millions. La zone ne veut pas accueillir des entreprises de petite dimension dont certaines pourraient servir de façade à des opérations plus ou moins honnêtes. Néanmoins, il a paru sage de fixer au départ un seuil relativement bas pour faciliter le démarrage de la zone. Il est en effet vraisemblable que les premiers investisseurs voudront d'abord "tester" la zone avant de développer un programme ambitieux. Cette approche est bien naturelle puisque nous partons de zéro. D'autres voudront mettre en place leur programme par tranches successives afin de faciliter les problèmes de formation du personnel. Il faut envisager, qu'une fois le départ assuré, il faudra remonter le seuil. La présence d'entreprises industrielles prospères dans la zone sera alors le meilleur argument publicitaire, celui qui saura le mieux inspirer confiance aux nouveaux investisseurs.

L'article 10 proclame l'appartenance de la zone franche à la zone franc. L'article 11 est la reconnaissance à l'investisseur d'un droit fondamental, le rapatriement des capitaux investis et des revenus de ces capitaux. Il reconnaît le droit de sortir ces capitaux et revenus de la zone franc si l'investissement a été effectivement réalisé par un apport en devises convertibles en provenance d'un pays situé en dehors de la zone franc.

L'article 12 donne aux entreprises industrielles de la zone l'assurance que, pour tous les aspects législatifs, réglementaires ou autres non couverts par le statut de la zone et les textes pris pour son application, il n'y aura pas de discrimination entre une entreprise de la zone et une entreprise hors zone. C'est une clause de sauvegarde habituelle qu'il faut maintenir.

L'article 13 exprime dans le domaine du recrutement de la main-d'oeuvre le caractère libéral que le gouvernement entend donner au projet d'une façon générale. Cette politique de non intervention est d'autant plus justifiée dans ce cas que le principe même du transfert de l'industrie repose sur l'utilisation de la main-d'oeuvre sénégalaise, techniciens et cadres compris, à des conditions de coût et qualité très avantageuses

.../...

-9/

Il faut donc s'attendre à ce que les entreprises industrielles fassent un réel effort de formation allant dans le sens de la sénégalisation. Appartenant à des groupes financiers importants, cette tendance découlera d'analyses coût/efficacité qui font partie de l'arsenal des mesures utilisées par ces groupes pour augmenter la rentabilité de leurs investissements. Allant même plus loin, on peut prévoir que, si la zone devait se développer très vite, les entreprises industrielles pourraient se constituer en pool afin de résoudre leurs problèmes de formation à leur niveau.

Abordant l'aspect pratique des choses, un bureau de main-d'oeuvre devra être ouvert dans le cadre de l'administration de la zone pour faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre locale, qu'elle soit ou ne soit pas qualifiée.

L'article 14 constitue un des attraits majeurs du statut. A lui seul, il double la rentabilité d'un investissement par rapport à la législation actuelle. C'est l'exemption fiscale totale sous réserve de l'article 15. Il est évident que l'Etat sénégalais ne peut pas se permettre de ne pas mettre le maximum de chances de son côté pour assurer le succès de ce projet. N'oublions pas que des projets concurrents bénéficient souvent de moyens plus importants que le SENEGAL pour attirer les investisseurs. Il faut donc accepter de réduire le gain du projet sous sa forme fiscale au maximum pour assurer son impact. A terme, une fois le succès de la zone assuré, le gouvernement pourra peut-être revenir sur cette concession et réintroduire une fiscalité réduite pour les entreprises industrielles qui s'installeront ultérieurement.

L'article 15 est la contrepartie de l'article 14. L'Etat sénégalais accepte que le projet ne lui rapporte aucune rentrée fiscale mais en échange, demande que les entreprises industrielles de la zone rémunèrent les services qui leur sont rendus par l'administration. Cette redevance est parfaitement justifiée et sera acceptée par les industriels. Deux difficultés apparaissent cependant à la mise en application de cet article. Le décret qui va préciser la

.../...

répartition de cette redevance entre les diverses entreprises industrielles devra envisager le cas particulier de la phase de démarrage où les entreprises seront peu nombreuses. Les redevances individuelles devront donc être plafonnées d'une façon telle que les premiers investisseurs n'aient pas l'impression qu'ils paieront seuls l'administration de la zone au cas où la zone tarderait à se remplir. Ce point est très important car, si on n'est pas prudent, c'est tout l'attrait de l'article 14 qui est remis en question. Le deuxième aspect qui soulève une difficulté, c'est le mode de calcul. Une façon de tourner la difficulté sera d'associer les industriels à l'administration de la zone au sein d'une commission mixte pour déterminer d'un commun accord les frais de fonctionnement qui seront imputés au compte "redevance" et ceux qui ne le seront pas.

L'article 16 qui clôture le chapitre relatif au régime des entreprises est une clause de sauvegarde au bénéfice de l'entreprise industrielle mais aussi une possibilité laissée au gouvernement et à l'administration de la zone d'amender les textes et d'appliquer cet amendement aux nouveaux venus. Ces deux aspects sont indisponibles. Du point de vue de l'entreprise industrielle déjà implantée, il est impératif que l'ensemble des dispositions prévues par la loi et ses textes d'application soit garanti pour la durée du statut. Cette clause de non aggravation est, dans l'esprit de la loi, indissociable de la notion de durée du statut. Par contre, du point de vue gouvernemental, il est souhaitable de réserver la possibilité d'amender certains textes au cours de cette période de vingt cinq ans. Ceci peut s'avérer nécessaire pour accompagner l'évolution économique et politique du pays ou tout simplement pour prendre des mesures correctives justifiées par le développement même du projet. Les textes amendés seront donc appliqués aux entreprises industrielles, agréées après la mise en vigueur des amendements.

T I T R E I V

L'article 17 pose le fondement de la législation en matière de régime des marchandises. Il confère à la zone franche industrielle son caractère de zone franche et constitue par cela même un attrait majeur du statut. La réserve exprimée dans cet article va de soi et on verra à l'article 22 qu'il existe une dérogation lorsque certains produits manufacturés par l'entreprise sont écoulés sur le territoire douanier. L'article 18 complète le caractère de zone franche conféré à la zone à l'article précédent.

.../...

L'article 19 a deux objectifs. En premier lieu, il instaure un contrôle douanier qui restreint le côté "zone franche" de la zone. Mais ce contrôle est rendu nécessaire par l'article 20 qui lui-même est une mesure de prudence dont on peut difficilement se passer. Les marchandises seront prises en charge à l'entrée de la zone par l'administration de la zone. Le transit jusqu'à la zone pose un problème très important car l'éloignement du port et de l'aéroport est un des handicaps dont souffre la zone au départ. Il est prévu à plus long terme que la zone sera équipée de facilités portuaires (au moins un Wharf) à moins qu'elle ne bénéficie des installations prévues pour le chantier de réparations navales. Mais, dans sa première phase de développement, elle devra se contenter des infrastructures actuellement disponibles avec les inconvénients que cela comporte : coût supplémentaire, perte de temps, complication de la procédure douanière. Pour minimiser les difficultés créées par ce transit, une procédure simplifiée sera mise en place et le contrôle douanier aura lieu de préférence dans les locaux mêmes de l'entreprise industrielle.

L'article 21 est un article charnière très important. Il a pour but de concilier les avantages de la zone franche avec les avantages conférés par certains partenaires commerciaux à l'origine sénégalaise des produits, la reconnaissance de cette origine étant subordonnée en général à la remise d'un certificat d'origine authentifié par le service des douanes. Par sa formulation, il laisse l'initiative à l'entreprise industrielle et ainsi confirme l'esprit de libéralisme qui préside à ce projet. Si une entreprise n'a pas besoin de certificat d'origine pour ses produits ou si elle ne se soucie pas de payer, par exemple, les droits de douanes à l'entrée dans la CEE (droits faibles très souvent), les formalités douanières sont réduites au minimum : l'inspection douanière visée à l'article 19 : une procédure de déclaration en douanes simplifiée et récapitulative, nécessitée par la réglementation des changes, qui sera précisée dans les textes d'application. Par contre, si l'entreprise industrielle entend bénéficier des allègements tarifaires pratiqués dans certains pays et subordonnés à la remise d'un certificat d'origine, elle devra se plier à la réglementation mise en place par l'administration de la zone (semblable à la réglementation actuelle) et en particulier fournir tous les documents requis par cette administration.

.../...

L'article 22 procède du même esprit que l'article précédent ; c'est dans la mesure où l'entreprise veut écouler une partie de sa production sur le territoire douanier que la procédure douanière se complique. Il n'est pas dans les intentions du législateur de favoriser les ventes de la zone franche industrielle à destination du territoire douanier, qui doivent rester exceptionnelles. Ces ventes sont donc soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances et donneront lieu au paiement des droits de douanes prévus pour les marchandises similaires importées de l'étranger. Elles pourront également donner lieu à la perception d'une surtaxe compensant l'exonération de la fiscalité intérieure accordée aux entreprises de la zone. Il est entendu que ces autorisations spéciales ne seront données en pratique que pour des marchandises non susceptibles de concurrencer une production locale. De toute manière, le marché intérieur sénégalais ne constituera jamais un débouché appréciable pour les industries de la zone. C'est un facteur incitateur important qui fait défaut à ce projet sans qu'on n'y puisse rien. Il reste à voir le régime qui sera réservé aux produits de la zone à l'intérieur de la CEA0 et dans quelle mesure elle pourra constituer un débouché appréciable pour la zone franche industrielle de Dakar.

L'article 23 représente un attrait important pour les entreprises industrielles de la zone puisqu'il confère aux ventes du Sénégal à destination de la zone, le caractère d'une exportation. Ainsi, toutes les marchandises, les services, les constructions seront détaxés. Cette concession est la conséquence logique du principe retenu antérieurement (articles 14 et 15), la neutralité du projet sur le plan budgétaire.

T I T R E V

L'article 24 se passe de commentaires. Il est bon cependant de s'arrêter sur une de ses conséquences. L'Etat reste propriétaire des terrains parce qu'il ne veut pas hypothéquer l'avenir. Grâce à cela, il évite toute possibilité de spéculation sur les terrains et permet ainsi la mise en oeuvre d'une politique de haute densité d'emplois. Il est en effet indispensable de revenir sur les errements antérieurs qui consistent à céder des terrains industriels très vastes et bien situés sans autre justification que, de la part de l'acquéreur, l'espoir de réaliser un gain spéculatif

.../...

-13/

important. Dans le cadre de cette politique, il est envisagé dans la zone une formule de loyers dégressifs en fonction de la densité de l'emploi atteinte par l'entreprise industrielle sur son terrain.

L'article 26 fixe la durée des baux à 99 ans. Les entreprises qui bénéficieront ainsi d'un bail emphytéotique auront des garanties sur la disponibilité des terrains qui leur seront attribués. Il est bon de préciser à ce point que ce sont les terrains viabilisés qui feront l'objet des baux. Il est apparu souhaitable d'indexer les baux sur un indice de prix ; à défaut de mieux, l'indice des prix à la consommation a été retenu. Il est prudent de penser que dans les premières années, les baux serviront essentiellement à rembourser les frais d'aménagement des terrains et les charges financières de l'opération.

Les articles 27, 28 qui terminent le titre V, sont clairs et ne nécessitent aucun commentaire particulier.

+

+ +

L'article 32 a pour but de simplifier la surveillance policière et douanière de la zone. Il implique que la main d'oeuvre devra sortir de la zone pour faire ses différents achats. Comme il est probable que les entreprises industrielles travailleront par équipes, il s'agit d'une clause assez formelle. Il est bon cependant d'insister sur cette interdiction du commerce de détail car toute tolérance dans ce domaine serait susceptible de donner lieu rapidement à des abus.

.../...

-14/

L'article 33 a la même portée que l'article ci-dessus et s'attaque plus spécialement au problème du vagabondage. Des entrées contrôlées seront aménagées pour les véhicules et les personnes. Par l'application stricte de ces mesures, la surveillance sera grandement facilitée à l'intérieur de la zone ; l'ordre qui y régnera sera un attrait fort apprécié, notamment par les investisseurs potentiels.

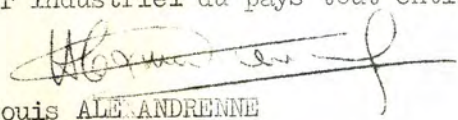
L'article 34 revêt une importance capitale par ses répercussions sur le plan psychologique. Il atteste la ferme intention de l'Etat du Sénégal de respecter les engagements pris dans le statut et donne à ce document un caractère solennel. Il est en effet impératif pour un pays qui désire accueillir des industries transférées d'instituer un climat de confiance et de sécurité. La possibilité de recourir à un arbitrage de la Banque mondiale en cas de conflit, offerte par l'Etat du Sénégal, est de nature à emporter l'adhésion des plus réticents des investisseurs. L'article 34 est un point fort du statut de la zone franche industrielle de Dakar et, à ce titre, mérite bien l'honneur de clore le texte.

+

+ +

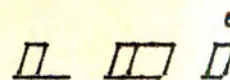
Ce statut a été développé sur les lignes directrices présentées en conseil interministériel le 17 mai 1973 et approuvées, à cette occasion, par Monsieur le Premier Ministre. Il résulte d'une étude minutieuse de statuts de zones franches industrielles comparables qui ont remporté un vif succès et de leur adaptation au contexte sénégalais. Les mêmes causes engendrant les mêmes effets, le législateur est confiant d'avoir mis toutes les chances du côté de la réussite du projet de zone franche industrielle de Dakar.

Ce statut est l'aboutissement d'un travail assidu où ont été confrontés les avis des ministres directement concernés, des industriels de diverses sociétés d'études et cabinets. Il a fallu innover, sortir de certaines routines administratives, insuffler un état d'esprit propre à mobiliser de nouvelles énergies. Pour un pays jeune comme le Sénégal, il s'agit là d'une nécessité de chaque instant, encore plus impérieuse quand l'enjeu est l'avenir industriel du pays tout entier.


Louis ALE ANDRENNE

13876

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant statut de la zone franche industrielle de Dakar.

N° 12

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 11 Avril 1974, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. -

Est créée par la présente loi, la zone franche industrielle de Dakar.

Le but assigné à cette zone est de constituer un cadre d'accueil attractif pour inciter les investisseurs étrangers à venir y implanter des entreprises industrielles, tournées vers l'exportation et grandes utilisatrices de main-d'oeuvre.

ARTICLE 2. -

Le statut de la zone franche industrielle de Dakar est institué pour une durée de vingt cinq ans. Il pourra être prolongé ou renouvelé par la loi.

TITRE II
ADMINISTRATION

ARTICLE 3. -

La zone franche industrielle de Dakar est administrée par une administration autonome placée sous l'autorité d'un administrateur qui est, dans la zone, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres. A cet égard, l'Administrateur exerce dans la ZONE les attributions conférées au préfet des circonscriptions urbaines par la loi 72-26 du 18/4/1972 fixant le régime municipal de Dakar ainsi que par le décret 72-895 du 21/7/1972 portant organisation administrative de la région du Cap-Vert.

./..

2. -

Cette administration autonome a pour mission notamment :

- de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le démarrage et la bonne marche de la zone et, en particulier, d'adopter ou de préparer et proposer la réglementation la plus appropriée ;
- de coordonner les formalités administratives nécessaires au fonctionnement des entreprises industrielles de la zone ;
- de passer toute convention, d'approuver tout plan de développement relatif à l'aménagement de la zone après avis du comité d'agrément ;
- d'accorder aux entreprises industrielles l'agrément d'installation dans la zone dans un délai d'un mois, après accord d'un comité d'Agrément composé de :
 - un représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du Ministre chargé du Plan, président ;
 - un représentant du Ministre chargé du Développement Industriel ;
 - le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur Général du Trésor et le Directeur des Douanes, représentant le Ministre chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
 - le Directeur du Port autonome de Dakar, représentant le Ministre chargé des Travaux Publics.

L'administrateur de la zone assiste aux séances du comité d'agrément avec voix consultative.

ARTICLE 4. -

L'administrateur de la zone franche industrielle de Dakar est nommé par décret.

ARTICLE 5. -

Les services administratifs nécessaires au fonctionnement de la zone franche industrielle de Dakar sont représentés en permanence dans la zone.

./..

3.-

Les fonctionnaires affectés aux services de la zone sont placés sous l'autorité de l'administrateur.

TITRE III

RÉGIME DES ENTREPRISES

ARTICLE 6.-

Les investisseurs désirant installer une entreprise industrielle dans la zone franche industrielle de Dakar, doivent recevoir l'agrément de l'administrateur de la zone, dans les conditions définies à l'article 3. Cet agrément est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 7.-

Des entreprises de services dont l'activité complète ou facilite celle des entreprises industrielles pourront être autorisées à s'installer dans la zone après agrément de l'administration délivré dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3.

ARTICLE 8.-

Pour être agréée, une entreprise industrielle doit présenter un projet comportant un investissement minimum de 200 millions de francs CFA et la création d'au moins 150 emplois de cadres et ouvriers sénégalais. Ce projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'agrément par l'administrateur.

ARTICLE 9.-

La zone franche industrielle de Dakar appartient à la zone franc.

ARTICLE 10.-

Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, le Gouvernement s'engage à garantir :

1°/- l'attribution au profit des entreprises des autorisations leur permettant, dans le cadre de leur exploitation, de transférer à destination des pays extérieurs à la zone franc toutes les sommes nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé et de leurs opérations commerciales et financières.

./..

4. -

2°/- l'attribution au profit de leurs employés, collaborateurs actionnaires et prêteurs, des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc.

ARTICLE 11. -

Il ne peut être appliqué aux entreprises agréées de la zone franche industrielle de Dakar aucune mesure ayant un caractère discriminatoire par rapport à celles dont bénéficient les entreprises exerçant leurs activités en dehors de la zone, notamment en matière de législation sociale et du travail.

ARTICLE 12. -

Les entreprises de la zone peuvent recruter librement leur personnel sénégalais ou expatrié, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 13. -

Les entreprises industrielles agréées, pour leurs activités à l'intérieur de la zone, bénéficient d'une exemption fiscale totale, et en particulier de :

- tous les impôts sur le revenu, et notamment l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués;
- tous les impôts indirects intérieurs pouvant frapper la production ;
- tous les impôts ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières ;
- tous les droits d'enregistrement, et notamment ceux perçus lors de la formation et de la prorogation des sociétés ;
- les contributions des patentes, la contribution foncière sur les propriétés bâties, la taxe sur les biens de main-morte ;

Toutefois, elles sont tenues de retenir et de reverser au Trésor tous les impôts ^{et taxes} dus par leurs personnels, nationaux et expatriés, sur les salaires qu'elles leur versent.

./..

5.-

ARTICLE 14. -

Les entreprises de la zone sont tenues au paiement d'une redevance instituée au profit de l'administration de la zone, et rémunérant les services qui leur sont rendus par cette administration.

Les modalités de calcul et de répartition de cette redevance sont déterminées par décret.

ARTICLE 15. -

Il ne peut être fait application à une entreprise de la zone de dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet d'aggraver celles découlant du statut et des textes pris pour son application à la date de l'agrément de l'entreprise.

TITRE IV

RE GIME DES MARCHANDISES

ARTICLE 16. -

Les biens d'équipement, les matériels, les matières premières et les produits finis ou semi-finis importés par les entreprises installées dans la zone sont exonérés de tous droits et taxes.

Les produits finis, fabriqués par ces mêmes entreprises, sont exportés vers l'étranger en franchise des droits et taxes de sortie.

ARTICLE 17. -

La durée de séjour des marchandises importées dans la zone franche industrielle de Dakar par les entreprises industrielles n'est pas limitée.

ARTICLE 18. -

L'importation ou l'exportation des marchandises est réalisée sous la surveillance générale du service des douanes. Le contrôle douanier à l'importation ou à l'exportation des marchandises a lieu en principe dans les locaux mêmes de l'entreprise dans la zone. L'importation ou l'exportation des marchandises doivent donner lieu à une déclaration en détail.

ARTICLE 19. -

Les marchandises de toute espèce sont admises dans la zone sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées,

./..

6. -

notamment par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

La liste des marchandises dont l'introduction dans la zone est interdite à raison des prohibitions ou restrictions visées ci-dessus est établie par décret.

ARTICLE 20. -

Les entreprises de la zone peuvent demander au service des douanes de la zone la délivrance de documents justifiant l'origine des marchandises qu'elles exportent. Elles doivent alors apporter les justifications nécessaires à l'établissement des documents requis.

ARTICLE 21. -

La vente sur le territoire douanier de produits fabriqués en zone franche peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le Ministre chargé des Finances. Ces marchandises seront soumises aux droits et taxes prévus par le tarif des douanes pour des marchandises similaires importées de l'étranger et pourront donner lieu à une surtaxe compensant l'exonération de la fiscalité intérieure accordée aux entreprises de la zone.

ARTICLE 22. -

Les ventes à destination de la zone franche industrielle réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier sont considérées comme des exportations à l'exception de l'eau et de l'électricité.

TITRE V

REGIME DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 23. -

Les terrains de la zone franche industrielle de Dakar sont la propriété de l'Etat sénégalais.

Ceux dont l'Etat sénégalais ne serait pas encore propriétaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique :

7.-

- s'ils constituent des immeubles immatriculés, ils seront expropriés selon la réglementation en vigueur ;

- s'ils dépendent du domaine national, ils seront immatriculés au nom de l'Etat sénégalais conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 24. -

Les terrains sont donnés à bail par l'administration de la zone franche industrielle aux clauses et conditions générales fixées par l'administration des domaines.

ARTICLE 25. -

Les baux sont consentis pour une durée de 99 ans ; ils sont révisés tous les trois ans en fonction d'une indexation sur l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 26. -

Aucune construction ne peut être édiflée sans un permis de construire délivré par l'administration de la zone franche industrielle de Dakar.

ARTICLE 27. -

En cas de cession ou de mise en adjudication des baux et des constructions, le cessionnaire ou l'adjudicataire doit recevoir l'agrément de l'administration de la zone dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE VI

POLICE - CONTROLE -

ARTICLE 28. -

Les opérations de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les fonctionnaires de la police sénégalaise conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République.

ARTICLE 29. -

Aucune personne n'est autorisée à résider dans la zone franche industrielle de Dakar. Aucun commerce n'y est autorisé, à l'exception des entreprises de services agréées conformément aux dispositions de l'article 7.

./..

8. -

ARTICLE 30. -

La zone franche industrielle de Dakar est entourée d'une clôture, l'accès à la zone des personnes, des véhicules et des marchandises n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

L'accès de la zone est limité aux personnes et véhicules dûment habilités. Les formalités d'habilitation sont déterminées par décret.

TITRE VII

ARBITRAGE

ARTICLE 31. -

Tout différend entre une entreprise de la zone et de l'administration de la zone franche industrielle de Dakar, relatif à l'application de la présente loi ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour les deux parties, est soumis à un arbitrage suspensif de plein droit rendu dans les règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.). A cet effet, l'Etat sénégalais accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention. -

DAKAR, le 11 AVRIL 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Samba GUEYE. -